

## Arrêt

n° 250 015 du 25 février 2021  
dans l'affaire X /III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2020, par X et X agissant en nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, et par X qui déclarent être de nationalité géorgienne, à l'exception de la première requérante, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour pour raisons médicales et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 octobre 2005, le deuxième requérant (ci-après le requérant) est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2006. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 115.910 du 18 décembre 2013.

1.2. Les 15 janvier 2007, 1er juillet et 27 août 2008, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 1er novembre 2008, la deuxième requérante (ci-après la requérante) est arrivée sur le territoire belge accompagnée de ces deux enfants. Ils ont sollicité l'asile le 14 novembre 2008. Le 27 janvier 2009, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 26.857 du 30 avril 2009. Le 1er juillet 2009, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante et ses enfants. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 47.407 du 28 août 2010.

1.4. Le 24 avril 2009, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 17 septembre 2010, la requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2011.

1.6. Les 12 octobre 2009 et 15 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises, rejetée le 20 mai 2014, et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 juin 2014, l'ordre de quitter le territoire a été retiré. Le recours contre la décision du 20 mai 2014 a été accueilli par l'arrêt n° 151.405 du 31 août 2015.

1.7. Le 10 juillet 2010, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 15 juillet 2012, le troisième enfant du couple est né.

1.9. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du requérant. Le 29 novembre 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 124.143 du 16 mai 2014. Le 4 juillet 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a, de nouveau, été prise et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134.859 du 10 décembre 2014.

1.10. Le 11 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.11. Le 20 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.12. Le 2 juin 2014, la requérante et ses enfants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 151.902 du 8 septembre 2015.

1.13. Le 16 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.14. Le 10 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.15. Le 4 mai 2015, la requérante et son fils cadet ont introduit une demande d'asile, laquelle a également donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 août 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.351 du 19 janvier 2016.

1.16. Le 20 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.17. Le 2 novembre 2015, la requérante et ses enfants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.18. En date du 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en même que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 182 200 du 17 février 2017.

1.19. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants en même temps que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt du Conseil n° 249 187 du 16 février 2021.

1.20. Par un courrier du 2 juillet 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la pathologie du requérant. Cette demande qui a été déclarée recevable le 6 septembre 2018 a été complétée le 25 septembre 2018.

1.21. En date du 9 avril 2019, les requérants ont été autorisés temporairement au séjour et mis en possession d'un CIRE valable du 19 mars 2019 au 4 mars 2020.

1.22. Le 4 février 2020, ils ont sollicité la prolongation de leur titre de séjour. Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour en même temps que des ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées le 23 juin 2020.

1.23. En date du 17 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour des requérants. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour. »*

*En date du 02.07.2018, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 11.02.2019, et les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 19.03.2019 au 04.03.2020, ce CIRE ne peut plus être prorogé.*

*Motifs :*

**Article 21 de la loi du 15 décembre 1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.**

*Les intéressés ont introduit en date du 04.02.2020 une demande de prorogation de leur titre de séjour. Or, le requérant s'est rendu coupable, de 2006 à 2016 de nombreux délits tels que : de nombreux vols simples, séjour illégal, détention de drogue, transport d'armes, munition, pièce, accessoire. Pour ces raisons, M. [le requérant] représente une menace pour l'ordre public belge.*

*De plus, Madame [la requérante], l'épouse du requérant, présente sur la demande d'autorisation de séjour, s'est également rendue coupable de troubles à l'ordre public, de 2012 à 2016 : séjour illégal, vol simple et rebellion.*

*Malgré ces faits, une autorisation de séjour avait été octroyée.*

*Précisons cependant que l'intéressé, après s'être vu accordé un titre de séjour en date du 11.02.2019, s'est rendu coupable de détention de drogues en 2020.*

*Le comportement de l'intéressé constitue dès lors une menace actuelle pour l'ordre public. Il convient donc de mettre fin à son séjour. »*

1.24. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacune des trois parties requérantes. Ces décisions, constituent les trois autres actes attaqués et sont motivées en ces termes :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.02.2020, a été refusée en date du 17.11.2020.»***

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Elle fait valoir que la vie privée et familiale des requérants en Belgique est incontestable dès lors que ces derniers résident en Belgique respectivement depuis 2006 et 2009, partiellement en séjour légal, et que l'ensemble de leur famille vit également en Belgique (oncles, tantes, cousins, grands-parents).

Elle rappelle que le fils cadet du couple est né en Belgique alors que ses deux ainés ont quitté l'Arménie respectivement à l'âge de 5 et 8 ans et qu'ayant grandi sur le territoire belge, ils et n'ont que très peu de souvenirs et de liens avec ce pays qu'ils n'ont plus revu depuis 2009, à l'instar de la Géorgie dont ils possèdent la nationalité.

Elle rappelle également la scolarité poursuivie en Belgique par les enfants soulignant que ces derniers ne parlent couramment le géorgien ni ne sont en mesure de le lire, en manière telle qu'un retour en Géorgie et/ou en Arménie serait constitutif d'un déracinement radical pour les enfants du couple.

Elle précise ensuite que la requérante « étant originaire d'Arménie et porteuse d'un passeport arménien, elle ne connaît nullement la Géorgie, ni la langue géorgienne. Les enfants mineurs du couple ont, quant à eux, la nationalité géorgienne comme leur père.

Rien ne permet de savoir, dans l'état du dossier administratif, si Monsieur [le requérant] et les enfants mineurs pourraient bénéficier d'une autorisation de séjour en Arménie ou si Madame [la requérante] pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour en Géorgie. »

Considérant que les requérants ont développé l'intégralité de leur vie sociale et affective en Belgique où ils ont tissés d'importantes relations sociales, la partie requérante estime que les décisions attaquées méconnaissent l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier et de ne pas s'être livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause.

Elle ajoute que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que l'ingérence des décisions litigieuses dans la vie privée et familiale des requérants était nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH.

Il lui incombaît, selon elle, de faire apparaître dans la motivation de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par lesdites décisions et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale des requérants, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la première décision attaquée que les requérants ont été autorisés au séjour le 11 février 2019 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Étrangers, valable du 19.03.2019 au 04.03.2020.

En termes de requête, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens affectifs et sociaux qu'ils ont tissés depuis 2006 pour le requérant et 2009 pour le reste de la famille, partiellement en séjour légal sur le territoire, ainsi que de la présence d'oncles, tantes, et autres proches en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse était informée, au moment de la prise de la décision attaquée, de divers éléments de vie privée dans le chef des requérants, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort cependant pas des termes du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cette vie privée, avant la prise de la décision litigieuse. La violation de l'article 8 CEDH est dès lors établie, à cet égard.

3.3. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier ce constat. Cette dernière fait ainsi valoir que « *Tout comme pour l'invocation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que la décision attaquée est fondée sur un motif d'ordre public (article 21 de la loi du 15 décembre 1980). Les requérants n'ont fait valoir à l'appui de leur demande de renouvellement de leur autorisation de séjour aucun élément fondée sur l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Par ailleurs, ces éléments ont été déjà examinés dans le cadre d'une demande 9bis introduite le 12 octobre 2009 et actualisée par les requérants en 2010, 2013 ainsi que les 30 mars, 14 et 26 juin et 24 novembre 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 24 novembre 2017.* »

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par les requérants en se fondant sur le prescrit de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux situations de fin de séjour.

Dans cette perspective, la première décision, devant être analysée comme mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée des requérants et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de la vie privée qu'ils ont constituée en Belgique depuis leur arrivée. En effet, il ne ressort ni des décisions querellées ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Au surplus, en ce que la partie défenderesse se réfère à la décision du 24 novembre 2017 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette dernière a été annulée par un arrêt du Conseil n° 249187 du 16

février 2021, précisément au motif que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, au regard de la vie privée des requérants.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants qui constituent les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose au regard du principe de sécurité juridique de les retirer de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'ils se réfèrent expressément à la première décision litigieuse, jugée illégale par le Conseil.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour pour raisons médicales et les ordres de quitter le territoire pris le 17 novembre 2020, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS